Quelles sont les règles de gestion du temps de travail dans la convention SAS ?

Réponse courte

La **convention collective SAS** (secteur d'aide et de soins et du secteur social) applique les **règles légales générales** du temps de travail : **40 heures par semaine** (Art. L.211-5), **8 heures par jour maximum**, avec possibilité d'aménagement selon les périodes de référence (Art. L.211-6 à L.211-9). La durée journalière maximale est de **10 heures** (Art. L.211-12), extensible à 12 heures sous conditions strictes. Les heures supplémentaires sont majorées au taux légal de **40 %** (Art. L.211-27 al. 3) ou, plus favorablement, au taux **conventionnel de 50 %** selon l'article 9C de la CCT SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027) — taux conventionnel qui prime dès lors que la CCT s'applique. Les repos obligatoires s'élèvent à **11 heures consécutives** par jour (Art. L.211-16) et **44 heures** par semaine (Art. L.231-11).

Définition

La **convention collective SAS** (secteur d'aide et de soins et du secteur social) en vigueur du **1er janvier 2025 au 31 décembre 2027** régit l'organisation du temps de travail dans le **secteur d'aide et de soins et du secteur social** luxembourgeois selon les dispositions du Code du travail, avec des modalités d'application adaptées aux **spécificités sectorielles**.

Le temps de travail inclut toutes les **périodes d'activité effective**, y compris les **déplacements** entre domiciles dans le cas des services à domicile et les **temps d'astreinte** selon les modalités conventionnelles.

Questions fréquentes

Comment sont rémunérées les heures supplémentaires dans le secteur SAS ?

Les heures supplémentaires sont majorées de 40% du salaire de base ou peuvent être compensées par du repos équivalent dans les 3 mois, avec autorisation préalable requise sauf en cas d'urgence.

Les déplacements entre domiciles sont-ils considérés comme du temps de travail effectif dans le secteur SAS ?

Oui, les déplacements entre domiciles dans le cadre des services d'aide et de soins à domicile sont considérés comme du temps de travail effectif selon la convention SAS.

Quelle est la durée légale du temps de travail dans la convention SAS au Luxembourg ?

La convention collective SAS applique les règles légales générales : 40 heures par semaine maximum et 8 heures par jour maximum, avec des repos obligatoires de 11 heures consécutives par jour et 44 heures consécutives par semaine.

Quelles sont les spécificités d'organisation du temps de travail dans le secteur SAS ?

Le secteur SAS bénéficie d'une organisation adaptée aux besoins des bénéficiaires avec une flexibilité pour les services à domicile, tout en respectant les contraintes horaires des établissements sociaux et en assurant la continuité des services essentiels.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

La CCT SAS 2025-2027 applique les normes légales générales sans dérogations spécifiques aux durées maximales, sauf pour l'organisation adaptée aux contraintes du secteur.

Paramètre	Valeur légale	Base
Durée hebdomadaire normale	40 heures maximum	Art. L.211-5
Durée journalière normale	8 heures (jusqu'à 10 h maximum)	Art. L.211-5 / L.211-12 al. 1
Durée journalière dérogatoire	12 heures sous conditions strictes	Art. L.211-12 al. 2
Repos journalier	11 heures consécutives minimum	Art. L.211-16
Repos hebdomadaire	44 heures consécutives minimum	Art. L.231-11
Majoration HS légale	40 % en numéraire	Art. L.211-27 al. 3
Majoration HS conventionnelle	50 % (plus favorable, prime)	Art. 9C CCT SAS 2025-2027

Modalités pratiques

La planification du temps de travail dans le secteur SAS s'articule autour des périodes de référence et de la continuité des services d'aide et de soins.

Aspect	Modalité
Planification	Respect des durées maximales légales et des périodes de référence (Art. L.211-6 à L.211-9)
Aménagement sectoriel	Adaptation aux besoins des bénéficiaires et aux contraintes des établissements sociaux
Heures supplémentaires	Autorisation préalable (Art. L.211-23) ; compensation dans les 3 mois ou majoration 50 % (CCT SAS)
Déplacements domicile	Temps de déplacement entre domiciles comptabilisé comme temps de travail effectif
Astreintes	Réglementation selon dispositions légales et conventionnelles applicables
Documentation	Registre des heures (Art. L.211-29) ; plans d'organisation du travail

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Mettre en place un système de suivi du temps de travail adapté aux spécificités du secteur, intégrant la distinction entre heures normales, supplémentaires et déplacements entre domiciles. **Former** les équipes aux règles de majoration applicables, en distinguant le taux légal de 40 % et le taux conventionnel SAS de 50 % qui s'applique prioritairement dans le secteur. **Planifier** en tenant compte des contraintes des bénéficiaires tout en respectant les repos obligatoires de 11 heures par jour et 44 heures par semaine. **Consulter** régulièrement les représentants du personnel pour les aménagements horaires et documenter toutes les modulations dans le plan d'organisation du travail. **Assurer** la continuité des services essentiels sans déroger aux plafonds légaux de durée journalière et hebdomadaire.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.211-5 Code du travail	Durée légale : 8 h/jour et 40 h/semaine
Arts. L.211-6 à L.211-9 Code du travail	Périodes de référence et plan d'organisation du travail (POT)
Art. L.211-12 Code du travail	Durée journalière maximale : 10 h (al. 1) ; dérogation 12 h sous conditions (al. 2)
Arts. L.211-22 à L.211-27 Code du travail	Travail supplémentaire : procédure, compensation, paiement
Art. L.231-11 Code du travail	Repos hebdomadaire obligatoire
Art. 9C CCT SAS 2025-2027	Majoration conventionnelle des heures supplémentaires : 50 % (plus favorable que le taux légal de 40 %)
Loi du 24 juillet 2024	Conditions de travail transparentes et prévisibles

La **convention SAS 2025-2027**, déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal approuvé en Conseil de gouvernement du 31 janvier 2025, n'introduit pas de dérogations aux durées maximales légales mais prévoit à l'article 9C une **majoration conventionnelle de 50 %** pour les heures supplémentaires — plus favorable que le taux légal de 40 % de l'article L.211-27 alinéa 3 — ce taux conventionnel prime et doit être appliqué dans tout établissement couvert par la CCT. Toute modulation des horaires doit être **documentée** dans le plan d'organisation du travail et **justifiée** par les besoins sectoriels, sous peine de sanctions de l'ITM lors des contrôles.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.